Montant Net Social. Sommaire



Fiche Pratique – Montant Net Social. Sommaire

► Contexte

► Nouvelle mention sur le bulletin de paie

les bulletins de salaire de septembre comporteront une mention nouvelle : le montant net social. Cette nouvelle donnée servira uniquement aux allocataires du RSA et de la prime d'activité dans un premier temps.

Une nouvelle donnée de référence :

Le « montant net social » correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux rendus obligatoires par la loi. Ce montant net social va apparaître sur vos bulletins de salaire à compter de la fin du mois de juillet. À terme, ce montant net social sera l'information prise en compte par tous les organismes sociaux pour établir les droits aux différentes prestations.

Pour vérifier les modalités de calcul, le BOSS comporte un onglet dédié : Montant net social – Boss.gouv.fr

► Cas Usuels

► Cas Usuel 01: Cas du bulletin dit « standard »

► Cas Usuel 02 : IJSS

► Cas Usuel 03 : Apprenti

▶ Cas Usuel 04 : Apprenti avec une rémunération > 79 % SMIC

▶ Cas Usuel 05 : Chèques vacances -en cours

▶ Cas Usuel 06 : Activité Partielle (chômage partiel)– en cours

▶ Cas Usuel 07 : Avantages en Nature et Frais professionnel

▶ Cas Usuel 08 : Heures Supplémentaires – Heures Complémentaires exonérées (HS/HC exonérées)

▶ Cas Usuel 09 : Prime de Partage de la Valeur (PPV)

▶ Cas Usuel 10 : Cas Indemnité de rupture

▶ Cas Usuel 11 : Stagiaire en cours

▶ Cas Usuel 12 : Titre-restaurant

▶ Cas Usuel 13 : Ij prévoyance

Modalités de calcul du PAS dans le cas des stagiaires et apprentis



Fiche Pratique – PAS : Modalités de calcul dans le cas des stagiaires et apprentis

Impact emploi association
Un service des Urssaf

Impact emploi gère automatiquement le calcul du PAS concernant les cas

particuliers que sont les contrats d'apprentissage et les stagiaires.

Pour votre information, voici un document récapitulatif des modes de calculs particuliers appliqués à ces contrats.

► Contexte

Dans le cas d'un **contrat d'apprentissage ou de stage**, la **rémunération** versée à un apprenti ou un stagiaire est **exonérée d'impôt sur le revenu en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel** (ex : seuil fixé à 17 599 € pour 2016). Ce montant est révisé chaque année.

La limite d'exonération ne donne pas lieu à proratisation, ni pour les salaires versés aux apprentis ni pour les gratifications versées aux stagiaires

Les **rémunérations versées doivent donc être soumises au PAS** lorsque celles-ci sont imposables, donc dépassent le seuil d'exonération.

Chaque employeur suit le cumul de revenus versés à un individu dans le cadre du contrat d'apprentissage ou de stage, **sans connaissance des revenus éventuellement versés pour la même année fiscale à ce même individu par d'autres employeurs** (l'employeur ne pouvant pas disposer d'informations de cet ordre).

► Modalités déclaratives

Les montants restant en **deçà du seuil annuel considérés comme non imposables** sont **mentionnés en RNF potentielle et ne sont pas soumis au PAS**.

Les montants restant **au-dessus du seuil annuel considérés comme imposables**, sont **mentionnés en RNF et sont soumis au PAS.**

Le mois où le seuil est atteint, les **montants versés sont répartis entre RNF et RNF potentielle** : RNF pour la partie au-dessus du seuil annuel, RNF potentielle pour la partie restant en deçà du seuil annuel. Ces informations sont portées sur un unique bloc versement.
